

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

DECRET n° 2002-17 du 3 Janvier 2002
portant attributions et organisation
de la base aérienne 02/20.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu l'ordonnance n°1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la
défense nationale ;

Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et
fonctionnement des forces armées ;

Vu , ensemble les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérim des
membres du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La base aérienne 02/20 est une brigade aérienne stationnée à Pointe-Noire.

Article 2 : La base aérienne 02/20 a pour missions de :

- assurer le maintien en condition du matériel en dotation ;
- gérer le personnel ;
- appliquer les directives, les plans et les programmes d'instruction du chef d'état-major de l'armée de l'air ;
- participer aux manœuvres interarmées et aux exercices de mobilisation programmés par le chef d'état-major général des forces armées ;
- participer aux missions de service public ;
- exécuter les missions assignées par le chef d'état-major général des forces armées, en temps de guerre, de conflit, de troubles ou de crise.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 3 : La base aérienne 02/20 est commandée par un officier général ou un officier supérieur de grade de colonel de la spécialité pilote, appelé commandant de la base aérienne 02/20, nommé par décret du Président de la République.

Article 4 : La base aérienne 02/20 est composée des structures et des unités ci-après :

- le commandement ;
- l'état-major ;
- les moyens ;
- les escadrons ;
- les organes rattachés au commandant de la base aérienne .

SECTION I : DU COMMANDEMENT

Article 5 : Le commandement de la base aérienne 02/20 est chargé, notamment, de :

- centraliser les ressources ;
- préparer les unités ;
- gérer le personnel et le matériel ;
- assurer la vie courante ;
- exécuter les missions assignées par le chef d'état-major de l'armée de l'air.

Article 6 : Le commandement de la base aérienne 02/20 comprend :

- le commandant de la base aérienne ;
- le chef d'état-major ;
- les chefs des moyens.

SECTION II : DE L'ETAT-MAJOR

Article 7 : L'état-major est l'organe d'études, de conception et de commandement placé sous l'autorité d'un officier supérieur de grade de colonel, de la spécialité pilote, appelé chef d'état-major de la base aérienne 02/20, nommé par décret du Président de la République.

A ce titre, l'état-major de la base aérienne est chargé, notamment, de :

- assurer la préparation des unités ;
- organiser, planifier les opérations et répartir les tâches aux unités ;
- organiser la protection et la défense de la base aérienne ;
- préparer la mobilisation des unités.

Article 8 : l'état-major de la base aérienne 02/20 comprend :

- les opérations;
- le bureau secret ;
- le service base.

SECTION III : DES MOYENS

Article 9 : Les moyens sont des organes de soutien destinés à assurer aux unités stationnées à la base aérienne, le support nécessaire en vue de l'exécution des missions.

Ils sont dirigés et animés par des officiers supérieurs spécialisés dans chacune des principales fonctions exercées sur la base aérienne.

Article 10 : Les moyens de la base aérienne 02/20 sont :

- les moyens techniques ;
- les moyens transmissions ;
- les moyens logistiques ;
- les moyens administratifs.

SECTION IV : DES ESCADRONS

Article 11 : Les escadrons sont des unités tactiques, opérationnelles et de commandement, commandés par des officiers supérieurs de la spécialité pilote en ce qui concerne les escadrons de chasse, de transport et des hélicoptères, et par des officiers de la spécialité fusilier commando de l'air pour les escadrons de protection.

A ce titre, ils sont chargés, notamment, de :

- réaliser les missions de combat en vue de la défense aérienne du territoire national ;
- assurer l'instruction des personnels ;
- assurer la protection et la défense de la base aérienne;
- exécuter les missions d'intérêt public.

Article 12 : Les escadrons de la base aérienne 02/20 sont :

- l'escadron de chasse ;
- l'escadron de transport ;
- l'escadron des hélicoptères ;
- l'escadron de protection.

SECTION V : DES ORGANES RATTACHES AU COMMANDANT DE LA BASE AERIENNE

Article 13 : Les organes rattachés au commandant de la base aérienne 02/20 ont pour tâche, chacun selon son domaine de compétence, de l'aider dans l'accomplissement de ses missions.

Article 14 : Les organes rattachés au commandant de la base aérienne 02/20 sont :

- le secrétariat ;
- le poste de la sécurité militaire ;
- la brigade de la gendarmerie de l'air ;
- le médecin chef.

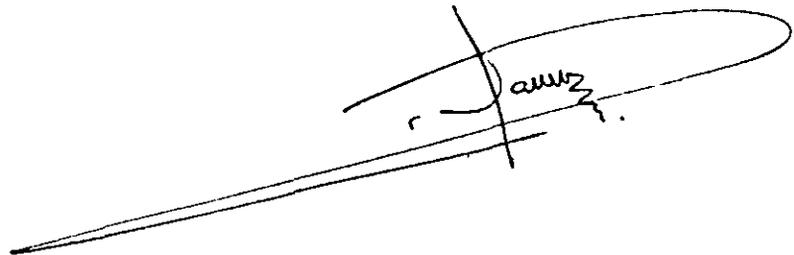
CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différentes structures de la base aérienne 02/20 sont fixés par arrêté du ministre chargé de la défense nationale.

Article 16 : La base aérienne 02/20 relève pour sa gestion et pour son instruction, du chef d'état-major de l'armée de l'air et pour son emploi, du chef d'état-major général des forces armées.

Article 17 : Le présent décret qui abroge toute disposition antérieure ou contraire, sera enregistré. inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 3 Janvier 2002



Denis SASSOU-NGUESSO

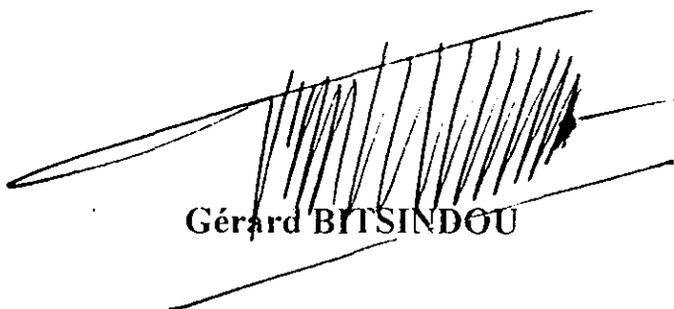
Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence, chargé
de la défense nationale,

Pour le ministre de l'économie, des
finances et du budget en mission,
Le ministre à la Présidence de la
République, chargé du cabinet du
chef de l'Etat et du contrôle d'Etat,



Itihi Ossétoumba LEKOUNDZOU



Gérard BITSINDOU